

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°18/2017 (extrait)

Article 7 : Nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux afin d'éviter leur prolifération qui entraînent des dégâts aux bâtiments (spécialement les pigeons).